

# **INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION**

## **ACCORD ou AVENANT portant sur les SALAIRES MINIMAUX**

### **des OUVRIERS et ETAM**

### **pour la région Lorraine**

Entre

D'une part,

- L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM Lorraine) agissant tant pour le compte des Organisations Syndicales qui la composent qu'au nom et pour le compte des Organisations syndicales suivantes :
  - Le Syndicat National des Fabricants d'Isolants en Laines Minérales Manufacturées,
  - L'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour le compte exclusif des Producteurs de Silice pour l'Industrie,

Et d'autre part,

- la CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL, CFDT,
- la CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS, CFTC,
- la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION, FG FO CONSTRUCTION,
- la CONFEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS, CGT,
- la CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT, CONFEDERATION GENERALE DES CADRES, CFE-CGC,

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Champ d'application professionnel**

Le présent accord concerne l'ensemble des industries entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 1955, à l'exception des entreprises procédant à la fabrication de produits en béton.

## **Article 2 – Champ d’application territorial**

Le présent accord s’applique dans les départements suivants : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

## **Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis**

Les salaires mensuels minimaux garantis aux ouvriers et aux ETAM sont ainsi fixés :

		Valeurs mensuelles (€)
Niveau 1	Echelon 1	1435
	Echelon 2	1449
Niveau 2	Echelon 1	1456
	Echelon 2	1478
	Echelon 3	1523
Niveau 3	Echelon 1	1530
	Echelon 2	1552
	Echelon 3	1600
Niveau 4	Echelon 1	1608
	Echelon 2	1634
	Echelon 3	1692
Niveau 5	Echelon 1	1697
	Echelon 2	1750
	Echelon 3	1872
Niveau 6	Echelon 1	1903
	Echelon 2	1977
	Echelon 3	2136
Niveau 7	Echelon 1	2178
	Echelon 2	2310
	Echelon 3	2517

L’augmentation appliquée est de 1.5 % sur l’ensemble de la grille, hormis le niveau 1 échelon 1 pour lequel l’évolution est de 2 %.

## **Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels**

Conformément aux dispositions de l’article 6 de l’Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l’exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d’ancienneté pour ceux qui en bénéficient,
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l’intéressement, de la participation aux résultats de l’entreprise et de l’épargne salariale.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s’il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l’article 3.

Il est également rappelé en application de l'article L3221-2 du code du travail que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### **Article 5 – Date d'entrée en vigueur**

Cet accord s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **Article 6 – Adhésion**

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès des services centraux du ministère chargé du travail. Elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

#### **Article 7 – Dépôt**

Le texte du présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D-2231.2 du Code du travail. Un exemplaire de ce texte sera adressé au Secrétariat-Greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

#### **Article 8 – Délai d'opposition**

En application de l'article L-2231.7 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales.

Fait à Vandoeuvre, le 27 février 2013  
en 12 exemplaires

UNICEM LORRAINE,

C F D T,